

Communauté de Communes

Cluses Arve et Montagnes

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance Ordinaire du 23 juin 2022

Le 23 juin 2022, à 19h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Thyez (Forum des lacs), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Secrétaire de séance : CHAPON C

Date de convocation et d'affichage : 16 juin 2022

Présents :

CONSTANT JP - MAS JP - STEYER JP
GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D
THABUIS H - ISPRI-OLDONI L - DUCRETTET E
BOURRET M - PERNAT MP - RAVAILLER J
BOUVARD C - PERY P - MATANO A - PASIN B
CAUL-FUTY F - CHAPON C - HENON C
MISSILLIER E - PEPIN S - RICHARD G
DUSSAIX J - NIGEN C - GYSELINCK F
COUDURIER E - PERY M - MOUILLE J

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	28
Votants :	41

Vote :

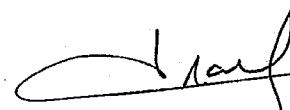
Pour :	41
Contre :	-
Abstention :	-

Avait donné procuration :

LESENEY A à CONSTANT JP
SALOU N à MAS JP
PLEWINSKI C à HEMISSI S
NOIZET-MARET M à GALLAY P
DELACQUIS A à STEYER JP
GUILLEN F à BOURRET M
MERCHEZ-BASTARD A à RAVAILLER J
VANNSON C à PERY P
BOURAHLA H à MATANO A
CAILLOCE JP à PASIN B
CALDI S à NIGEN C
DUFOUR A à DUSSAIX J
HOEGY C à MOUILLE J

Le Président soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication par affichage du compte-rendu à la porte du siège de l'établissement, le 30 juin 2022.

Le Président,



Jean-Philippe MAS



Absents : RUET C - ROLLAND I - DEBIOL JF
DUCRETTET P

DEL2022_74 : Arrêt du second projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2020-2025 (annexes)

Rapporteur : M. HENON

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui impose aux EPCI de plus de 20 000 habitants d'adopter un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 qui précise le contenu, les modalités d'élaboration, de consultation, d'approbation et de mise à jour d'un PCAET ;

Vu l'article 85 de la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) qui prévoit que les EPCI de plus de 20 000 habitants, couverts partiellement ou totalement par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), renforcent la prise en compte de la qualité de l'air dans leur PCAET ;

Vu la délibération n°DEL2017_03 du Conseil Communautaire de la 2CCAM en date du 2 février 2017, actant le lancement de la démarche d'élaboration du PCAET de la collectivité ;

Vu la délibération n°DEL2020_09 du Conseil Communautaire de la 2CCAM en date du 13 février 2020, actant l'arrêt du premier projet de PCAET ;

Un PCAET est un outil de planification stratégique et opérationnelle de la transition énergétique d'un territoire. Il doit définir les actions à mettre en œuvre pour diminuer la consommation énergétique du territoire, réduire sa vulnérabilité face aux effets du changement climatique et développer la croissance verte. Il intègre les enjeux de qualité de l'air. Il s'agit concrètement d'un document opérationnel comprenant un diagnostic, une stratégie, un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est valable pour une durée de 6 ans, à l'issue de laquelle il est évalué et révisé en vue de la mise en place d'une nouvelle programmation.

Le Conseil Communautaire de la 2CCAM a approuvé le lancement de la démarche d'élaboration de son PCAET le 2 février 2017. Des moyens humains et financiers ont été consacrés à l'élaboration de ce document, notamment via le recrutement de bureaux d'études en février 2019, l'un pour la réalisation du PCAET et l'autre pour la réalisation de son évaluation environnementale obligatoire.

Le PCAET a été arrêté le 13 février 2020 en Conseil Communautaire, puis déposé pour avis auprès des services de l'Etat et auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Les avis rendus dans le courant de l'été 2020 ont imposé à la 2CCAM de prendre en compte la loi LOM dans la rédaction de son PCAET, et donc :

- De réaliser un plan d'actions spécifique sur la qualité de l'air en vue d'atteindre, à compter de 2022, des objectifs biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques au moins aussi exigeants que ceux prévus au niveau national dans le cadre du plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) et respecter, en termes de concentration, les normes réglementaires de qualité de l'air dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2025 ;
- D'intégrer à ce plan d'actions une étude portant sur la création, sur tout ou partie du territoire, d'une ou plusieurs zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) et sur les perspectives de renforcement progressif des restrictions, afin de privilégier la circulation des véhicules à très faibles émissions ;
- De prévoir des solutions à mettre en œuvre en termes de diminution de l'exposition chronique des établissements recevant les publics les plus sensibles à la pollution atmosphérique.

Concernant le second point ci-dessus, les services de l'Etat ont demandé à la 2CCAM d'intégrer les conclusions de l'étude en cours portant sur la création d'une ZFE-m, menée à l'échelle du territoire du PPA de la vallée de l'Arve. L'attente de ces conclusions a engendré un retard très important dans l'approbation finale du PCAET. Il est à noter que sans cette action, les objectifs du PCAET respectaient l'atteinte des objectifs réglementaires des documents cadres. Toutefois et même si la création d'une zone ZFE-m ne s'impose pas à notre territoire, la mise en place de dispositifs complémentaires renforcés permettra de dépasser les objectifs réglementaires d'amélioration de la qualité de l'air.

Au début de l'année 2022, le processus d'approbation du PCAET a pu ainsi être relancé. Les prochaines étapes après l'arrêt du PCAET sont donc les suivantes :

- Consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et des services de l'Etat sur le projet de PCAET arrêté (3 mois) ;
- Rédaction du mémoire en réponse aux avis émis et publication d'un avis de consultation du public (15 jours) ;
- Consultation du public par voie dématérialisée et par voie papier (30 jours) ;
- Reprises et finalisation du PCAET (20 jours) ;
- Approbation finale du PCAET.

Les actions mises en œuvre sur le territoire suite au premier arrêt du PCAET en 2020 seront prises en compte dans la démarche d'évaluation.

Le PCAET de la 2CCAM regroupe ainsi plus de 70 actions, réparties en 5 grandes orientations:

- Améliorer la performance énergétique du territoire ;
- Produire des énergies renouvelables ;
- Aménager pour s'adapter aux conséquences du changement climatique ;
- Rendre les différents secteurs résilients ;
- Mobiliser les différents acteurs.

Les objectifs visés par le PCAET sont joints en annexe à la présente délibération.

Ces objectifs stratégiques ont été définis par les élus et les acteurs du territoire, dans le cadre des ateliers de concertation du PCAET (retranscrits dans le cahier de concertation). Ils ont ensuite été validés par les membres du comité de pilotage et les élus locaux. La stratégie découle donc directement d'une décision locale, en connaissance des enjeux et des potentiels, mais également des contraintes techniques et financières. Il s'agit donc du résultat d'un ensemble de choix, argumentés, s'inscrivant dans une ambition forte et réaliste, visant à contribuer à l'effort collectif de tous les territoires pour l'atteinte des objectifs nationaux.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante et une voix pour :

- **Valide** le second projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2020-2025, tel que présenté en annexe, et notamment son plan d'actions amplifié d'un volet air répondant aux exigences de la Loi d'Orientation des Mobilités,

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le 30/06/2022

ID : 074-200033116-20220623-DEL2022_74-DE

- **Autorise** la transmission du projet à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et aux services de l'Etat pour consultation,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

*Ainsi délibéré, le 23 juin 2022,
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme*

Le Président



Jean-Philippe MA



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire » **30 JUIN 2022**
Télétransmis le : _____
Publié ou notifié le : **30 JUIN 2022**
Le Directeur Général des Services Arnaud DEBRUYNE

